

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° E-2025-175
**Carrière BELMON sise lieux-dits « Roc de Séguis », « Sarrade » et
« Pech Ras » sur le territoire de la commune d'Aujols (46090)**

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, L. 342-1 et R. 341-1 et suivants ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 30 décembre 2020 modifié, définissant les densités de plantation pour les projets de reboisement ou de boisement bénéficiant des aides de l'État ;

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 30 décembre 2020 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 modifié autorisant la société BELMON, dénommée ci-après « l'exploitant », à exploiter une carrière sur la commune d'Aujols ;

VU le dossier de demande de modification des compensations de défrichement déposé par courrier du 20 octobre 2024 par l'exploitant ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires du Lot du 9 décembre 2024 ;

VU les rapport et proposition de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 21 mai 2025 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 30 mai 2025 au projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que la modification consiste à substituer des parcelles pour la compensation de défrichement liée à l'activité de la carrière, à décaler d'un an la compensation et à modifier la densité de plantations ;

CONSIDÉRANT que cette substitution n'entraîne pas de modification des surfaces compensées ;

CONSIDÉRANT que cette substitution concernant deux parcelles est liée à une impossibilité technique ou à une inadéquation de la nature du sol ne permettant pas de réaliser la compensation initialement prévue ;

CONSIDÉRANT que le décalage de la compensation correspond à des conditions climatiques défavorables ;

CONSIDÉRANT que la densité de plantations doit être conforme aux arrêtés régionaux en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, en particulier qu'il ne génère aucune situation de nature à amplifier les dangers vis-à-vis des tiers et des personnes déjà recensés par l'activité du site et qu'il n'accroît pas significativement les nuisances du site ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification susvisé ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans cet arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des projets de modification ne rendent pas nécessaires la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1 : Exploitant

La société BELMON, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Gagnoulat » à GOUJOUNAC (46250), est tenue de respecter les prescriptions énoncées dans le présent arrêté pour l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune d'Aujols aux lieux-dits « Roc de Séguis », « Sarrade » et « Pech Ras ».

Article 2 : Compensation

Les articles 1.8.1.4, 1.8.1.5 et 1.8.1.6 de l'arrêté préfectoral n° E-2020-84 du 20 mars 2020 modifié susvisé sont remplacés comme suit :

« Article 1.8.1.4 Principe de compensation

L'autorisation de défrichement prévue par le présent arrêté est subordonnée à une compensation d'une superficie de 4,4675 hectares.

Cette compensation d'une superficie de 4,4675 hectares consiste en la fourniture de plants et de protections et en la réalisation de travaux de boisement indépendamment du programme de remise en état prévu dans l'étude d'impact. Les travaux comprennent la préparation du sol, la mise en place des plants et des protections et le remplacement des plants manquants pendant la période de 5 ans suivant la réalisation de ces travaux.

Article 1.8.1.5 Localisation de la compensation

La localisation, les superficies et les précisions relatives aux plants sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Commune Lieux-dits	Parcelles	Surfaces (ha)	Essence(s)	Densités (plants/ha)	Origine des plants	Dates de réalisation
Goujounac	B137, B177, B138, B111 (déboisé et replanté)	1,5840	Peuplier	Conformément aux arrêtés du Préfet de la région Occitanie du 30 décembre 2020 susvisés relatifs à l'utilisation du matériel forestier de reproduction		Hiver 2024/2025
Goujounac	B228	0,1770	Pin Laricio ou Cèdre de l'Atlas			Hiver 2024/2025

Goujounac	A318, A499, B757, B806	1,5241	Chêne sessile ou pédonculé		Hiver 2024/2025
Goujounac	B799, A500, A501 et A1026	1,18	Noyer à bois		Hiver 2024/2025
Total surface		4,4675			

L'exploitant réalise une étude de station pour confirmer les essences utilisées qui est transmise au service en charge de la forêt de la direction départementale des territoires du Lot et à l'inspection des installations classées, au minimum 3 mois avant la réalisation des plantations et dans tous les cas compatibles avec l'opération de plantations.

Le choix du matériel forestier de reproduction ainsi que les densités sont conformes aux arrêtés régionaux en vigueur :

- l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 30 décembre 2020 modifié, définissant les densités de plantation pour les projets de reboisement ou de boisement bénéficiant des aides de l'État ;
- l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 30 décembre 2020 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement.

Article 1.8.1.6 Achèvement de la compensation

Les travaux compensatoires de boisement doivent être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation. L'exploitant prévient le service en charge de la forêt de la direction départementale des territoires du Lot des dates de début et de fin des opérations de plantation.

Des contrôles peuvent être effectués afin de vérifier l'effectivité des travaux et la pérennité des plantations pendant la période de 5 ans suivant la réalisation de ces travaux. »

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Notification - Exécution

L'arrêté est notifié à l'exploitant.

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Copie en est adressée au maire de la commune d'Aujols.

Article final : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46 000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92 055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télésecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le **25 JUIN 2025**

Claire RAULIN

